

**A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Membres de l'Assemblée Générale**

Le 4 décembre 2012

Nos réf. : F. L. / A. C.

Vos réf. :

Objet : Assemblée générale électorale 2012.

Madame, Monsieur, Chers Amis,

Veillez trouver ci-après une information relative à l'Assemblée Générale électorale du CDTE 95, en application des statuts Chapitre II Section II et du Règlement intérieur du CDTE 95 (article 5) :

1. Date des élections

Lundi 28 janvier 2013 – 19 heures 30 au siège social du CDEVO à Eaubonne.

Si le quorum requis n'est pas atteint au titre de cette assemblée, une seconde assemblée qui pourra statuer sans condition de quorum sera convoquée pour le 18 février 2013 à 20 heures, au siège social du CDTE 95 à Eaubonne.

2. Date limite de dépôt des candidatures à la Présidence

Cette date a été fixée au **mercredi 19 décembre 2012** ; il est rappelé que les candidatures doivent parvenir, à cette date au plus tard, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise en main propre contre reçu avant 17 heures, au siège social du CDTE 95, Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle, 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

*** Des fiches individuelles de candidatures sont à la disposition de chaque candidat au siège du CDTE 95, elles doivent être remplies par chaque membre de la liste présentée.**

3. Conditions de candidature

A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée tourisme équestre du millésime N, année en cours et du millésime N-1, au titre d'un groupement équestre du comité départemental.

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les cadres techniques d'Etat placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération ou d'un de leurs services extérieurs,
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

B - Élection

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur se fait à l'aide du vote par correspondance et du vote sur place le jour de l'Assemblée électorale.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, sans panachage entre les listes et catégories.

Chaque liste est composée de 5 candidats et comprend les trois catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : Candidats présentés au titre des postes spécifiques : **2 postes.**

Chaque liste doit comporter :

- 1 éducateur diplômé,
- 1 organisateur de compétition équestre inscrite au calendrier fédéral au cours des cinq dernières années.

Sont appelés à voter les représentants des groupements équestres affiliés et agréés du Comité Départemental.

2^{ème} catégorie : Candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés : **2 postes.**

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié du comité départemental ou être mandaté par le dirigeant du groupement affilié.

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés du comité départemental.

3^{ème} catégorie : Candidats présentés au titre des groupements équestres agréés : **1 poste** (= maximum 20% des sièges).

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé du comité départemental ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé du comité départemental.

Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés du comité départemental.

Un candidat ne peut se présenter que dans une des trois catégories et à un seul titre suivant des critères définis par le règlement intérieur.

Dans chacune des listes, chaque catégorie comporte un nombre de sièges réservé aux femmes, en proportion du pourcentage calculé au niveau national pour les élections de la FFE, consultable sur le site internet fédéral ou du CDTE 95 et dans la revue officielle de la FFE dans les 30 jours suivant la clôture du dernier exercice.

A peine de nullité de son vote, tout électeur devra, dans son bulletin de vote, opérer un choix entre les listes candidates.

C - Election du Président :

Il est rappelé, aux termes de l'article 6 du règlement intérieur, que :

Le Président du CDTE 95 est élu par le comité directeur du CDTE 95 élu parmi les 5 membres du comité directeur élus par l'Assemblée Générale du CDTE 95, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale électorale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

4. Modalités électorales

- Mode de scrutin

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 5 noms comportant des candidats pour chacune des trois catégories suivantes :

- ♦ Une catégorie de 2 postes représentant les postes spécifiques.
- ♦ Une catégorie de 2 postes représentant les groupements affiliés.
- ♦ Une catégorie de 1 poste représentant les groupements agréés.

L'élection se déroule au scrutin de **liste majoritaire** à un tour **sans** possibilité de **panachage entre chacune des listes et des catégories**.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir : 5 candidats membres du Comité directeur.

Sera déclarée élue, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

- Nombre de voix affecté à chaque groupement équestre :

Votent les représentants des groupements équestres ; ils disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le barème « **de 1 licence à 10 licences = 1 voix** », ainsi qu'il est précisé à l'article IX des statuts. Le nombre de licence est établi au 31 août précédant la date du scrutin.

- Contrôle du scrutin par la Commission de surveillance des opérations de vote

En application des articles XVII des statuts et 8 du règlement intérieur, l'ensemble du processus électoral est placé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Il est précisé que la consultation des statuts et du règlement intérieur (visibles sur le site du CDEVO : www.equitation95.com constitue le complément indispensable de la présente information).

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, Chers Amis, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président



François LEJOUR